

### Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021 - 582  
relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de sciage et d'un nouveau bac de traitement sur  
le site exploité par LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à SAINT-PERDON

**La préfète des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 / 379 du 29 juillet 2011 autorisant la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à étendre ses activités de travail et de traitement du bois sur les communes de Saint-Perdon et Campagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le porter à connaissance du 28 septembre 2020 transmis par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE et portant sur l'installation d'une nouvelle ligne de sciage et d'un nouveau bac de traitement ;

**VU** le courrier du 29 octobre 2020 de la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE concernant une demande d'examen au cas par cas de son projet d'installation d'une nouvelle ligne de sciage et d'un nouveau bac de traitement ;

**VU** les compléments du 29 octobre 2020, 06 novembre 2020, 01 décembre 2020, 11 janvier 2021, 19 avril 2021 demandés à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance ;

**VU** les réponses apportées par l'exploitant les 06 novembre 2020, 01 décembre 2020, 15 avril 2021, 26 avril 2021 et 26 juillet 2021 suite aux demandes de compléments de la DREAL ;

**VU** la décision du 04 janvier 2021 relative au projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2021 ;

**VU** le positionnement de l'exploitant du 03 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas considérée comme substantielle au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives mises en place dans ce projet permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiels de dangers sortant des limites de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 doit être modifié afin de prendre en compte ce nouveau projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 –**

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE dont le siège social est situé sur le lieu-dit « Au Bourg » 40550 LÉON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants, à installer une nouvelle ligne de sciage et d'un nouveau bac de traitement sur les parcelles n°262 et 263 de la section AM de la commune de Campagne (site de Saint-Perdon).

#### **ARTICLE 2 – Nomenclature des Installations Classées**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Capacité de l'établissement</b>	<b>Régime</b>
<b>1532-1</b>	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></b>	<b>78 450 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2415-1	<p><b>Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés</b> Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	<p>Bacs de trempage : 4 x 24 700 l 1 x 21 933 l 1 x 15 600 l 1 autoclave et 2 x 38 000 l de réserve de produit 5 x 1 000 l (conteneurs de produit pur) <b>217 333 l</b></p>	A
2260-1a	<p><b>Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels</b> Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>2 broyeurs (175 kW + 55 kW)  2 écorceuses (90 kW + 45 kW)  2 canters (444 kW + 470 kW)  <b>1 279 kW</b></p>	E
2410-1	<p><b>Travail du Bois et matériaux combustibles analogues</b> Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>Sciage, dédoubleage, rabotage, etc. <b>6 327 kW</b></p>	E

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2910-A2	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b>  <b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière à biomasse</p> <p><b>2,5 MW</b></p>	<p><b>DC</b></p>

### ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Saint-Perdon (parcelles n° 269, 343, 344, 345, 460, 719, 721 section AB et parcelles n° 236, 238 section AC) et de Campagne (parcelles n° 170, 171, 197, 237, 261, 262 et 263 section AM).

### ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- réception et stockage de billons au niveau du parc à grume ;
- 2 ateliers de sciage (comprenant chacun un broyeur, une écorceuse, un canter et une déligneuse) ;
- des ateliers de traitement de bois équipés d'une rétention d'un volume équivalent et équipés d'une alarme de détection. Ces cuves sont équipées d'un plateau inclinable qui permet de récupérer les égouttures latéralement et de les réinjecter dans les bacs de traitement comprenant :

- 4 bacs de trempage de 24 700 l ;
  - 1 bac de trempage de 21 933 l ;
  - 1 bac de trempage de 15 600 l ;
  - 5 conteneurs de 1 000 l de produits concentrés.
- un atelier de traitement du bois par autoclave (bâtiment 14) équipé de deux cuves de stockage de 38 000 l ;
- un atelier de huilage / rabotage des parquets ;
- un atelier grande refente (bâtiment 7) ;
- un atelier de transformation du bois (bâtiment 6) équipé d'une petite refente, d'une latteuse et d'une déligneuse ;
- un atelier d'aboutage (bâtiment 15) ;
- une chaudière biomasse (bâtiment 9) d'une puissance de 2,5 MW alimentant les 6 séchoirs du site ;
- des bâtiments de stockage de produits finis (bâtiments 2 et 12) ;
- un parc à bois constitué de 4 alvéoles de stockage ;
- des zones de stockage d'écorces et plaquettes ;
- un atelier d'affûtage ;
- une station de carburant équipée de trois cuves de 1 500 l de fioul et gazole reliées à une pompe de distribution de 3 m<sup>3</sup>/h ;
- des équipements connexes (compresseur d'air, groupes électrogènes, séchoirs).

#### **ARTICLE 5 – RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
<b>22/10/18</b>	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>02/09/14</b>	Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>04/10/10</b>	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
<b>07/07/09</b>	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
<b>31/01/08</b>	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
<b>29/09/05</b>	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

<b>30/05/05</b>	Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
<b>20/04/05</b>	Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
<b>09/11/04</b>	Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
<b>19/05/04</b>	Arrêté du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
<b>16/02/98</b>	Directive n° 98/8/CE du 16/02/98 concernant la mise sur le marché des produits biocides
<b>02/02/98</b>	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
<b>23/01/97</b>	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
<b>31/03/80</b>	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## ARTICLE 6 – ATELIERS DE TRAITEMENT DU BOIS

Le tableau de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>N°</b>	<b>Traitement</b>	<b>Type de bac</b>	<b>Volume (litres)</b>	<b>égouttage</b>
1	Anti bleu MSL (bâtiment 11)	système d'immersion	15600	Sur bac + 2 chaînes d'égouttage
2	Classe 2 jaune A2C (bâtiment 11)	système d'immersion	24700	Sur bac
3	Classe 2 vert A2c (bâtiment 11)	système d'immersion	24700	Sur bac

4	Classe 2 Incolore A2C (bâtiment 15)	système d'immersion	24700	Sur bac
5	Anti-bleu A2C SMGB (bâtiment 12)	système d'immersion	24700	Sur bac
6	Anti-bleu A2C SPB (bâtiment 16)	système d'immersion	21933	Sur bac
7	Classe 4 MSL (bâtiment 14)	Autoclave	2 x 38 000	Enceinte autoclave

#### ARTICLE 7 – PLANS

Les plans de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2011 sont mis à jour **dans les 3 mois** suivant la signature du présent arrêté. Ces plans sont les suivants :

- le plan des réseaux prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;
- l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 relative au « plan de situation de l'établissement et des zones à émergence réglementée » ;
- l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 relative à la « localisation des piézomètres » (ajout d'un piézomètre supplémentaire à l'ouest du site) ;
- l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 relative à la « cartographie des zones de dangers ».

#### ARTICLE 8 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le nouveau bâtiment doit respecter les dispositions constructives de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.

#### ARTICLE 9 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le tableau de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N°	Localisation	Milieu naturel récepteur	Nature
1	Nord-Ouest du site	Fossé	Eaux pluviales potentiellement polluées
2	Sud-Est du site	Fossé	Eaux pluviales potentiellement polluées

#### ARTICLE 11 – ÉTUDE DE BRUIT

Une nouvelle étude de bruit devra être réalisée au plus tard **3 mois** après la mise en service de la nouvelle ligne de sciage. En particulier, un point de mesure supplémentaire est ajouté au niveau des riverains situés route de Jardinot à Saint-Perdon.

#### ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Campagne et de Saint-Perdon, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Campagne et de Saint-Perdon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ; Monsieur le maire de la commune de Campagne, Monsieur le maire de la commune de Saint-Perdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON